

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 91110/PR/PORT portant modification de l'ordonnance n° 80097/PR du 30 juillet 1980.

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 août 1991

Numéro JO
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro
15 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Président de la République, Chef du Gouvernement

Vu Les lois constitutionnelles n° 77 001 et 77 002 du 27 juin 1977

Vu L'ordonnance n° 80 097/PR du 30 juillet 1980 portant réglementation de la zone franche

Vu Le décret n° 90 0128/PRE du 25/11/90 portant nomination des membres du gouvernement

Vu Le code général des impôts

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 1991.

TEXTE INTÉGRAL

« ARTICLE 6 NOUVEAU 1 – Sont applicables aux marchandises entreposées en zone franche les dispositions de la loi du 14 Juillet 1909 sur les dessins et modèles, de la loi n° 64 1360 du 31 Décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, de la loi n°65 472 du 23 juin 1965 portant modification de la loi n° 64 1360 du 31 décembre 1964 et de la loi n° 57 298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. 2 Sont exclues des dispositions visées à l'alinéa 1 ci dessus, les marchandises destinées à être réexpédiées sur des pays tiers »

Article 2

L'

article 25

60.07 du code général des impôts est modifié comme suit : «

ARTICLE 25

60.07 NOUVEAU La législation concernant la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire ou artistique, n'est pas applicable pour les marchandises en transit sur Djibouti et destinées à être réexpédiées sur des pays tiers. »

Article 3

La présente ordonnance sera diffusée selon la procédure d'urgence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON